

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-001183-223

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DE LA DÉFENDERESSE POUR
INCOMPÉTENCE INTERNATIONALE**
(Articles 167 et 491 C.p.c. et 3148 C.c.Q.)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA
DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 25 avril 2022, Pierre Madden (« **Requérant** ») déposait au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (« **Demande d'autorisation** »). Le 29 avril 2022, le Requérant signifiait la Demande d'autorisation au domicile élu de Nordia inc. (« **Défenderesse** »).
2. La Défenderesse demande le rejet partiel de la Demande d'autorisation en raison de l'incompétence internationale de la Cour supérieure du Québec à l'égard des membres potentiels résidants à l'extérieur du Québec (« **Membres hors Québec** »).

II. DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Requérant veut être autorisé à intenter une « action collective en responsabilité contractuelle et légale » pour le compte du groupe suivant (« **Groupe proposé** ») :

Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au Canada (ou *subsidiament au Québec*) rémunérés sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés.

[Italiques dans l'original]

4. Le Groupe proposé inclurait donc des membres du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, provinces où la Défenderesse a des employés.

5. Le Requéran allègue que le taux horaire payé par la Défenderesse pour le temps travaillé au-delà des quarts de travail quotidiens des membres potentiels et lors de jours fériés est contraire aux contrats de travail des membres potentiels. Subsidiatement, il allègue que le taux horaire payé par la Défenderesse est à tout le moins contraire aux lois sur les normes du travail du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en ce qui concerne le temps travaillé au-delà du seuil hebdomadaire de travail supplémentaire propre à chaque province et lors de jours fériés. Selon le Requéran, dans les deux cas, les primes prévues aux contrats de travail des membres potentiels n'auraient pas été incluses dans le calcul du taux horaire alors qu'elles devaient l'être.
6. Dans l'action collective qu'il veut intenter, le Requéran entend donc rechercher compensation pour le temps rémunéré à un taux qui, selon lui, n'aurait pas adéquatement tenu compte des primes prévues aux contrats de travail des membres potentiels.

III. INCOMPÉTENCE INTERNATIONALE

7. La Défenderesse soutient que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence pour entendre les actions des Membres hors Québec que la Demande d'autorisation vise à faire valoir collectivement. En conséquence, la Défenderesse demande à cette Cour de décliner sa compétence internationale et de rejeter la Demande d'autorisation à l'égard de ces membres.
8. L'article 3149 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »), qui donne compétence aux autorités québécoises sur les actions fondées sur un contrat de travail lorsque le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec, est inapplicable aux Membres hors Québec. La disposition d'ordre général sur la compétence des tribunaux québécois à entendre les actions personnelles à caractère patrimonial, soit l'article 3148 C.c.Q., est donc celle qui serait susceptible de donner compétence à la Cour supérieure du Québec à l'égard des Membres hors Québec.
9. Or, aucun des facteurs de rattachement établis par cet article ne permet de conférer compétence à la Cour supérieure du Québec à l'égard des Membres hors Québec.
10. Premièrement, comme l'indiquent la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien, la Défenderesse n'a pas son domicile au Québec, mais bien en Ontario, soit à Toronto, lieu de son siège social.
11. Deuxièmement, bien que la Défenderesse ait des établissements au Québec, les actions des Membres hors Québec ne sont pas relatives à l'activité de la Défenderesse au Québec.
12. Troisièmement, la faute alléguée de la Défenderesse à l'égard des Membres hors Québec n'a pas été commise au Québec et ceux-ci n'y ont pas davantage subi de préjudice. De plus, aucune obligation des contrats de travail des Membres hors Québec devait être exécutée au Québec.

13. Quatrièmement, les Membres hors Québec et la Défenderesse n'ont jamais convenu de soumettre le présent litige aux tribunaux québécois.
14. Finalement, la Défenderesse n'a d'aucune façon reconnu la compétence de la Cour supérieure du Québec sur les actions des Membres hors Québec. Au contraire, la Défenderesse a soulevé l'incompétence internationale de cette Cour à l'égard des Membres hors Québec au tout début de l'instance d'autorisation et n'a jamais renoncé à soulever ce moyen par la suite.

IV. CONCLUSIONS

15. En somme, le Requéant tente de donner une portée interprovinciale à l'action collective qu'il veut intenter, mais la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence sur les actions des Membres hors Québec eu égard aux facteurs de rattachement de l'article 3148 C.c.Q.
16. La Défenderesse demande donc le rejet de la Demande d'autorisation à l'égard des Membres hors Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en exception déclinatoire de la défenderesse pour incompétence internationale*;

REJETER la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* du requérant à l'égard des membres potentiels résidants à l'extérieur du Québec;

LE TOUT, avec les frais de justice.

Montréal, le 5 décembre 2022

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Nordia inc.

Me Margaret Weltrowska /

Me François-Benjamin Dérap

1 Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : 514 878-5841 / 514 878-8861

Télécopieur : 514 866-2241

margaret.weltrowska@dentons.com / francois-benjamin.deraps@dentons.com

Notre référence : 539780-278

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-001183-223

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me James Reza Nazem
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

Avocat du Requérant Pierre Madden

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en exception déclinatoire de la défenderesse pour incompétence internationale* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Lukasz Granosik, juge de la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **8 février 2023**, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 décembre 2022

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Nordia inc.

Me Margaret Weltrowska /

Me François-Benjamin Déraps

1 Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : 514 878-5841 / 514 878-8861

Télocopieur : 514 866-2241

margaret.weltrowska@dentons.com / francois-benjamin.deraps@dentons.com

margaret.weltrowska@dentons.com / francois-benjamin.deraps@dentons.com

Notre référence : 539780-278

No 500-06-001183-223

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PIERRE MADDEN

Requérant

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DE LA
DÉFENDERESSE POUR INCOMPÉTENCE
INTERNATIONALE et AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

大成 DENTONS

Me Margaret Weltrowska / Me François-Benjamin Déraps
margaret.weltrowska@dentons.com / francois-
benjamin.deraps@dentons.com

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Tél. : 514 878-5841 / 514 878 8861

Télec. : 514 866 2241

☎ 539780-278

dentons.com

BB0822